|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 auDocument 9-F** |
|  | **31 octobre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| propositions ADDITIONNELLES pour les travaux de la CONFéRENCE |
|  |

# I Introduction

Les Etats-Unis ont l'honneur de soumettre la deuxième série de propositions faisant l'objet du présent **Addendum 2** à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12).

Les propositions des Etats-Unis (première et deuxième série) visent à tenir compte de l'évolution radicale qu'a connue le secteur des télécommunications depuis la dernière révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) en 1988. Ce secteur, autrefois dominé par des entreprises d'Etat qui fournissaient un service fixe de base, se caractérise aujourd'hui par des marchés libéralisés sur lesquels plusieurs entreprises offrent une large gamme de services et de techniques dans un contexte de concurrence. Les propositions des Etats-Unis visent à tirer parti de cette évolution positive en privilégiant des solutions et des méthodes axées sur le marché, plutôt que sur une réglementation à l'échelle mondiale, et en soulignant combien il importe d'instaurer des conditions favorables à une libéralisation et une concurrence plus poussées, de nature à encourager les investissements du secteur privé.

Outre les propositions visant à supprimer les dispositions obsolètes et à harmoniser le texte du RTI avec la Constitution et la Convention, les Etats-Unis abordent la question essentielle de savoir comment encourager, dans tous les pays, le développement des infrastructures de télécommunication ainsi que les investissements dans ce domaine. Il existe un lien incontestable et démontré par les faits, entre, d'une part, des réseaux de télécommunications suffisamment développés qui fournissent un accès généralisé aux services internationaux de télécommunication, et, d'autre part, la croissance économique et les avantages pour la société. Il convient donc que la CMTI encourage l'élaboration de politiques de haut niveau propres à améliorer l'accès aux télécommunications dans le monde.

Comme l'a reconnu le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), il est nécessaire de définir des politiques propres à favoriser la stabilité et la prévisibilité sur le plan réglementaire et à assurer une concurrence équitable à tous les niveaux, afin d'encourager les investissements du secteur privé dans les infrastructures de télécommunication. Les propositions des Etats-Unis soulignent combien il importe de créer des conditions propices à l'investissement et à l'innovation et de veiller à ce que les réseaux internationaux de télécommunication continuent de permettre l'échange d'informations et d'idées à l'échelle mondiale. Concrètement, les Etats-Unis proposent de modifier la Résolution N° 4 "Evolution de l'environnement des télécommunications", afin de souligner l'importance du développement, de la concurrence et des investissements du secteur privé s'agissant des infrastructures de télécommunication.

Les Etats-Unis estiment que les pouvoirs publics, les consommateurs, les particuliers et la société ont tout à gagner d'un marché sur lequel toutes les parties prenantes disposent de la souplesse nécessaire pour innover et mettre au point de nouveaux services sur des marchés ouverts à la concurrence pour répondre à la demande des consommateurs. Les marchés des télécommunications qui ont ce type de structures attirent les investissements, favorisent les progrès techniques et permettent de fournir de façon efficace des services aux consommateurs. C'est pourquoi les Etats-Unis ne sont pas favorables aux propositions de modification du RTI qui imposeraient un changement par rapport au fonctionnement des marchés concurrentiels.

# II Propositions pour les travaux de la conférence

Le tableau reproduit dans l'**Annexe 1** est un résumé des propositions soumises par les Etats-Unis. Les propositions proprement dites figurent dans l'**Annexe 2** du présent document. Les Etats-Unis se réservent le droit de compléter, ou de modifier, les vues exprimées et les propositions présentées ci-après dans le cadre de contributions ultérieures.

Les Etats-Unis réaffirment qu'ils appuient les propositions suivantes de la CITEL: Propositions IAP 1 (Examen et révision du RTI), IAP 2 (Eviter tout chevauchement entre le Règlement des radiocommunications et le RTI), IAP 3 (Maintenir le caractère volontaire des Recommandations UIT-T), IAP 5 (Définitions), IAP 7 (Transparence de l'itinérance mobile internationale), IAP 9 (Principes à observer lors de la révision du RTI), IAP 10 (Préambule), IAP 11 (En faveur d'un RTI stable), IAP 13 à 17, IAP 24, IAP 25 (Article 1), IAP 19 (Maintenir la portée du RTI et son application aux exploitations reconnues), IAP 21 (NOC sur la question de la sécurité), IAP 22 (Appendice 2) et IAP 23 (Portée des questions relatives à la cybersécurité).

ANNEXE 1

Liste des propositions soumises par les Etats-Unis d'Amérique à la CMTI-12

| USA | Titre de la proposition des Etats-Unis | Résumé des propositions |
| --- | --- | --- |
| **USA/9A2/1** | Texte sur les télécommunications de service | Proposition de suppression de cette définition. |
| **USA/9A2/2** | Télécommunication privilégiée (Titre) | Proposition de suppression. |
| **USA/9A2/3** | Texte de la disposition 2.5.1 | Proposition de suppression. |
| **USA/9A2/4** | Texte de la disposition 2.5.2 | Proposition de suppression de cette disposition. |
| **USA/9A2/5** | Texte de la disposition 3.1 | Propositions de modification visant à tenir compte de la fourniture de la qualité de service par des entités commerciales. |
| **USA/9A2/6** | Texte de la disposition 3.2 | Proposition de modification pour promouvoir l'adoption de politiques propres à encourager les investissements dans les infrastructures de télécommunication.  |
| **USA/9A2/7** | Texte de la disposition 3.4 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/8** | Services internationaux de télécommunication (Titre) | Le titre reste inchangé. |
| **USA/9A2/9** | Texte de la disposition 4.1 | Mise à jour rédactionnelle visant à harmoniser la disposition avec le numéro 5 de la Constitution. |
| **USA/9A2/10** | Texte de la disposition 4.2 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/11** | Texte de la disposition 4.3 | Mise à jour rédactionnelle visant à harmoniser la disposition avec la Constitution et la Convention. |
| **USA/9A2/12** | Texte des dispositions 4.3a, 4.3b, 4.3c et 4.3 d | Le texte reste inchangé. |
| **USA/9A2/13** | Nouvelle disposition 4.4 | L'objet de ce texte est de renforcer la concurrence sur les marchés de l'itinérance mobile internationale en donnant des moyens d'action aux consommateurs et en ayant recours le moins possible à l'intervention réglementaire. |
| **USA/9A2/14** | Titre de l'Article 5 | Le titre reste inchangé. |
| **USA/9A2/15** | Texte de la disposition 5.1 | Propositions de modification visant à clarifier le rôle des Etats Membres.  |
| **USA/9A2/16** | Texte de la disposition 5.2 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/17** | Texte de la disposition 5.3 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/18** | Texte de la disposition 6.5 | Proposition de suppression.  |
| **USA/9A2/19** | Titre de l'Article 7 | Le titre de l'Article 7 reste inchangé. |
| **USA/9A2/20** | Texte de la disposition 7.1 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/21** | Texte de la disposition 7.2 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/22** | Titre de l'Article 8 | Le titre reste inchangé. |
| **USA/9A2/23** | Texte de l'Article 8 | Mises à jour rédactionnelles visant à harmoniser la disposition avec la Constitution et la Convention. |
| **USA/9A2/24** | Texte de l'Appendice 1 | Proposition de suppression, étant donné que les dispositions n'ont plus lieu d'être. |
| **USA/9A2/25** | Titre de l'Appendice 2 | Les modifications tiennent compte de la proposition de suppression de l'Appendice 1. |
| **USA/9A2/26** | Sous-titre de l'Appendice 2 | Le sous-titre reste inchangé. |
| **USA/9A2/27** | Texte de la disposition 1 de l'Appendice 2  | Mises à jour rédactionnelles. |
| **USA/9A2/28** | Sous-titre de l'Appendice 2 ("Autorité chargée de la comptabilité") | Le sous-titre reste inchangé.  |
| **USA/9A2/29** | Texte de la disposition 2.1 de l'Appendice 2  | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/30** | Texte de la disposition 2.2 de l'Appendice 2  | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/31** | Texte de la disposition 2.3 de l'Appendice 2 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/32** | Texte de la disposition 2.4 de l'Appendice 2 | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/33** | Texte de la disposition 3 de l'Appendice 2  | Proposition de suppression. |
| **USA/9A2/34** | Sous-titre de l'Appendice 2 ("Règlement des soldes de comptes") | Le sous-titre reste inchangé. |
| **USA/9A2/35** | Texte de la disposition 3.1 de l'Appendice 2  | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A2/36** | Texte des dispositions 4.1 et 4.2 de l'Appendice 2  | Proposition de suppression.  |
| **USA/9A2/37** | Texte de l'Appendice 3  | Disposition obsolète, proposition de suppression. |
| **USA/9A2/38** | Résolution N° 4 | Propositions de modification visant à encourager les investissements dans les infrastructures de télécommunication. |

ANNEXE 2

Article 2

Définitions

**SUP** USA/9A2/1

**17** **Motifs:** Cette disposition est obsolète et ne correspond pas au marché actuel des télécommunications internationales.

**SUP** USA/9A2/2

## **18**

**SUP** USA/9A2/3

19

**SUP** USA/9A2/4

20

**Motifs:** Cette disposition est obsolète et ne correspond pas au marché actuel des télécommunications internationales.

ARTICLE 3

Réseau international

**MOD** USA/9A2/5**#11003**

28 3.1 Les Etats Membres encouragent les administrations et les exploitations reconnues à coopérer à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** Les modifications proposées tiennent compte du fait que dans de nombreux pays, le réseau appartient à des sociétés privées et que la qualité de service n'est pas directement contrôlée par les Etats Membres.

**SUP** USA/9A2/6

29 3.2 Les Etats Membres encouragent les investissements dans des moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication, notamment en encourageant la mise en place de marchés de télécommunication concurrentiels et libéralisés.

**Motifs:** Les modifications proposées montrent combien il importe que les Etats Membres adoptent des politiques propres à favoriser la concurrence et des mesures d'incitation en faveur de l'investissement dans les infrastructures de télécommunication.

**MOD** USA/9A2/7**#11017**

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration/exploitation reconnue a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** Les modifications proposées correspondent à des modifications rédactionnelles.

**NOC** USA/9A2/8

ARTICLE 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l'Article 4 reste inchangé.

**MOD** USA/9A2/9**#11053**

32 4.1 Les Etats Membres doivent, dans toute la mesure possible, établir des politiques propres à favoriser le développement des services internationaux de télécommunication qui sont mis à la disposition générale du public.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur le numéro 5 de la Constitution.

**MOD** USA/9A2/10**#11057**

33 4.2 Les Etats Membres encouragent les administrations/exploitations reconnues à coopérer dans le cadre du présent Règlement pour offrir, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

**MOD** USA/9A2/11**#11061**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations reconnues offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à harmoniser le texte avec la Constitution et la Convention.

**NOC** USA/9A2/12

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

**ADD** USA/9A2/13

38A 4.4 Les Etats Membres favorisent l'adoption de mesures propres à améliorer la transparence, pour l'utilisateur final, des prix, des modalités et des conditions d'accès aux services d'itinérance mobile internationale ainsi que leur transmission efficace et immédiate à l'utilisateur.

**Motifs:** La proposition ADD tient compte de la proposition IAP 7 de la CITEL. Ce texte vise à renforcer la concurrence sur les marchés de l'itinérance mobile internationale, en donnant des moyens d'action aux consommateurs et en ayant le moins possible recours à une intervention réglementaire.

**NOC** USA/9A2/14

ARTICLE 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l'Article 5 reste inchangé.

**MOD** USA/9A2/15**#11100**

39 5.1 Les Etats Membres adoptent des politiques visant à faire en sorte que lestélécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** Cette modification vise à clarifier le rôle des Etats Membres.

**MOD** USA/9A2/16**#11432**

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

**MOD** USA/9A2/17**#11105**

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle et harmonisation du texte anglais avec le texte français et la définition donnée dans la disposition 2.2.

ARTICLE 6

Taxation et comptabilité

**SUP** USA/9A2/18

## **53**

54

**Motifs:** Les modifications proposées visent à supprimer ces dispositions ainsi que l'Appendice 3, ces textes ne correspondant pas au marché actuel des télécommunications internationales, qui est ouvert à la concurrence.

**NOC** USA/9A2/19

ARTICLE 7

Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l'Article 7 reste inchangé.

**MOD** USA/9A2/20**#11214**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

**MOD** USA/9A2/21**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

**NOC** USA/9A2/22

ARTICLE 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Le titre de l'Article 8 reste inchangé

**MOD** USA/9A2/23**#11217**

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère statistique relatives aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et compte tenu des conclusions ou des décisions des Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des Conférences mondiales de développement des télécommunications.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention et à supprimer les références à des informations qui pourraient être confidentielles dans un contexte de marché ouvert à la concurrence.

**SUP** USA/9A2/24

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**Motifs:** Il convient de supprimer l'Appendice 1, étant donné que des dispositions réglementaires détaillées régissant la taxation et la comptabilité des services internationaux de télécommunication n'ont pas lieu d'être sur un marché ouvert à la concurrence, conformément à la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

**(MOD)** USA/9A2/25

APPENDICE 1

Dispositions supplémentaires relatives aux
télécommunications maritimes

**Motifs:** Cette modification découle de la suppression de l'Appendice 1; toutefois, le titre de l'Appendice 2 reste inchangé.

**NOC** USA/9A2/26

# **2/1** 1 Généralités

**Motifs:** Le sous-titre de l'Appendice 2 reste inchangé.

**MOD** USA/9A2/27**#11300**

2/2 Les dispositions du présent Appendice s'appliquent aux télécommunications maritimes. Les administrations devraient se conformer aux Recommandations UIT-T pertinentes lorsqu'elles établissent et règlent des comptes au titre du présent Appendice.

**Motifs:** Les modifications proposées tiennent compte de mises à jour rédactionnelles et de la proposition de suppression de l'Appendice 1.

**NOC** USA/9A2/28**#11869**

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

**Motifs:** Le sous-titre de l'Appendice 2 reste inchangé.

**2/4** 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**2/5** *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** USA/9A2/29

2/6 *b)* par une exploitation reconnue; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point *a)* ci‑dessus.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** USA/9A2/30

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** USA/9A2/31

2/9 2.3 Les références à l'administration figurant dans le présent Appendice doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Appendice précité.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle et modification visant à tenir compte des propositions de modification de l'Article 6 et de suppression de l'Appendice 1.

**MOD** USA/9A2/32**#11308**

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle.

**SUP** USA/9A2/33

**Motifs:** Ces dispositions ne correspondent pas au marché actuel des télécommunications internationales.

**NOC** USA/9A2/34

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**Motifs:** Le sous-titre reste inchangé.

**MOD** USA/9A2/35**#11316**

2/15 3.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle et harmonisation du texte avec les autres propositions de modifications figurant dans le présent document.

**SUP** USA/9A2/36

**Motifs:** Ces dispositions ne correspondent pas au marché actuel des télécommunications internationales.

**SUP** USA/9A2/37

APPENDICE 3

Télécommunications de service et
télécommunications privilégiées

**Motifs:** Cet Appendice ne correspond pas au marché actuel des télécommunications internationales.

**MOD** USA/9A2/38

RéSOLUTION N° 4

Evolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015";

*b)* la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive";

*c)* les documents adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

vu

le Rapport de la cinquième Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010), qui met l'accent sur l'importance du développement des infrastructures et des techniques de télécommunication, en particulier dans les pays en développement, et l'adoption des initiatives régionales ainsi que du Plan d'action d'Hyderabad afin d'aider les pays en développement à assurer un accès plus universel aux télécommunications,

considérant

*a)* que dans la Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI, il a été reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en oeuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des infrastructures de télécommunication;

*b)* les avantages potentiels qu'offre l'introduction rapide de services de télécommunication nouveaux et divers, y compris ceux qui ont été reconnus dans la Résolution 66/184 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui consistent à ouvrir des perspectives nouvelles pour le règlement des problèmes de développement et à favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable, le développement, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale;

*c)* que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services de télécommunication ne manquera pas de soulever de nouveaux problèmes;

*d)* que comme conséquence des divers éléments relatifs aux services et aux politiques, de nombreux Membres se sont déclarés préoccupés par les implications défavorables éventuelles de certaines dispositions du nouveau Règlement,

considérant en outre

qu'il importe d'assurer l'introduction adéquate et harmonieuse ainsi que l'application mondiale de la large gamme de services qui évoluent avec les nouvelles techniques,

reconnaissant

*a)* que, comme indiqué au § 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI, la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseau d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples;

*b)* l'importance de la concurrence pour promouvoir les investissements, comme l'a reconnu la Commission UIT/UNESCO sur le large bande au service du développement numérique ("Le large bande: une plate-forme au service du progrès", septembre 2010);

*c)* les recommandations de politique générale formulées par la Commission UIT/UNESCO sur le large bande au service du développement numérique pour encourager le développement des infrastructures large bande ("Situation du large bande en 2012: assurer l'inclusion numérique pour tous"), en vue de créer des conditions propices aux investissements dans les infrastructures de télécommunication, en particulier:

i) en prenant des initiatives politiques en matière d'investissement, notamment par le biais de consultations ouvertes sur les cadres politiques et réglementaires nécessaires;

ii) en ouvrant les marchés des télécommunications à la concurrence dans le cadre de réformes du régime de licences et de la fiscalité, et notamment de régimes de licences transparents;

iii) en permettant la fourniture de services publics propres à stimuler la demande de télécommunications et les investissements dans ce domaine, en particulier dans les pays en développement;

iv) en élaborant un programme de service universel qui favorise les investissements dans les infrastructures de télécommunication; et

v) en encourageant l'adoption de pratiques efficaces et novatrices dans le domaine du large bande mobile, par les nouveaux venus sur le marché et les consommateurs,

décide d'inviter les Etats Membres

*a)* à tenir compte, conformément aux points *c)* i) à v) du *reconnaissant*, de la nécessité d'améliorer l'accès aux infrastructures de télécommunication nouvelles et existantes;

*b)* à assurer et à promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux infrastructures de télécommunication, en favorisant la mise en place d'un environnement réglementaire et juridique équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, propre à encourager la concurrence et la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements du secteur privé;

*c)* à continuer de collaborer avec les Secteurs concernés et les commissions d'études compétentes de l'UIT, afin d'échanger de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de régimes réglementaires modernes, conçus pour libéraliser les marchés, encourager la concurrence et stimuler les investissements.

**Motifs:** Souligner combien il importe que les Etats Membres adoptent des politiques de nature à créer des conditions propices aux investissements dans les infrastructures de télécommunication.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_